



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 40608

## Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le décompte des enfants âgés de deux ans inscrits en maternelle. En effet, de nombreux enfants ayant deux ans révolus ne sont pas dénombrés dans les effectifs pour les ouvertures ou les fermetures de classes. Or, pour les petites communes du secteur rural, il serait indispensable de les comptabiliser officiellement. Elles sont en effet confrontées à un problème de renouvellement régulier d'une même classe d'âge et à la rentrée scolaire de septembre il est souvent difficile pour elles d'avoir suffisamment d'enfants âgés d'au moins trois ans. Ainsi, elles voient régulièrement une classe de leur village être fermée par l'inspection d'académie, alors même que dans l'année scolaire un certain nombre d'enfants atteignent les trois ans. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et s'il entend modifier la législation actuelle afin de donner une place réelle à cette classe d'âge en obtenant leur décompte officiel.

## Texte de la réponse

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, des projections démographiques, nationales et départementales ont été élaborées. Les prévisions d'effectifs pour l'école préélémentaire sont faites en utilisant les taux de scolarisation par âge dont celui des enfants de deux ans. L'extension progressive de l'accueil des enfants de deux ans en classe maternelle est un élément important de la politique poursuivie mais il importe, également, de mieux reconnaître la spécificité du rôle de l'école maternelle. En tout état de cause, c'est d'abord dans les secteurs présentant un environnement social défavorisé que les inscriptions d'enfants de moins de trois ans sont prioritairement intégrées dans l'inventaire de la demande scolaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 (n° 89-486 du 10 juillet 1989, publiée au Journal officiel de la République française du 14 juillet 1989). Les variations relevées dans les modalités de prise en compte des demandes de scolarisation précoce, correspondent à la complexité des réalités départementales et aux attentes très diverses qui se manifestent dans ce domaine. Par conséquent, l'uniformisation des règles ne semble pas constituer une réponse appropriée à la volonté d'améliorer l'efficacité de l'enseignement préélémentaire. S'agissant, plus particulièrement, des communes situées en milieu rural isolé, la mise en place des réseaux ruraux d'éducation, établis en partenariat avec les collectivités locales, doit permettre de construire des structures scolaires durables. Il sera ainsi possible de renforcer la scolarisation et d'améliorer l'accueil en maternelle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Robert Lamy](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40608

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 janvier 2000, page 416

**Réponse publiée le** : 3 juillet 2000, page 3962